

5.6 Préservation des arbres, émondage et plantations prohibées

- a) Sur l'ensemble du territoire de la ville, il est interdit d'abattre un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ou un diamètre de plus de 15 centimètres mesuré à un maximum de 15 centimètres du sol, à l'exception des cas suivants :
- L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible. Dans le cas, où l'arbre abattu était situé en marge avant, celui-ci doit être remplacé par un arbre de la même espèce s'il ne contrevient pas au présent article. L'arbre de remplacement doit avoir un diamètre de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol;
 - L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction ;
 - L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espaces n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements ;
 - L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
 - L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé ;
 - L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%.

Aux fins d'application du présent paragraphe, outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante ;
 - Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire ;
 - Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus ;
 - Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.
- b) S'il y a contravention au paragraphe a), le propriétaire du terrain où était situé l'arbre abattu doit le remplacer par un autre arbre de même diamètre jusqu'à concurrence de 10 centimètres et de la même espèce, à l'exception d'une espèce envahissante qui, dans ce cas, doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement.
- c) Sur l'ensemble du territoire de la ville, tout arbre de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ou d'un diamètre de plus de 15 centimètres mesuré à un maximum de 15 centimètres du sol doit être protégé lors de travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement lorsque ces travaux sont susceptibles d'endommager un arbre où lorsqu'ils sont réalisés à moins de 3 mètres d'un arbre visé par le présent paragraphe. Les mesures de protection exigées sont les suivantes :

- apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 1,8 mètres de hauteur attachée au tronc à l'aide de broche métallique ;
- épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure ;
- les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette ;
- les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

Tout arbre, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet de mesures de protection au moins équivalentes s'il est situé sur la propriété de la Ville.

- d) Ailleurs que dans les parcs et les emprises publiques, il est prohibé de planter ou de laisser pousser de nouveaux peupliers, saules, catalpas, érables argentés ou arbres de toute autre espèce dont le développement des racines peut causer des dommages aux fondations ou aux conduites souterraines.
- e) Sur l'ensemble du territoire de la ville, nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou des plantes qui sont la propriété de la Ville, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf les équipes d'émondage des services publics qui émondent les arbres dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique.
- f) L'ingénieur de la Ville peut, lorsqu'il le croit dans l'intérêt de la Ville, ordonner le taillage, l'émondage ou l'enlèvement de tout arbre planté dans les rues de la ville.
- g) Lorsque la présence d'un arbre sur un terrain ne permet pas un éclairage normal par un lampadaire de rue ou obstrue la visibilité d'une enseigne de circulation, l'ingénieur de la Ville peut donner au propriétaire ou à l'occupant de ce terrain, un avis à l'effet d'enlever cet arbre ou d'en couper les branches pour remédier à cette situation. Le récipiendaire de cet avis doit s'y conformer dans les dix (10) jours suivant sa réception.
- h) Tout arbre situé sur la propriété privée dont l'état, en tout ou en partie, cause de fait un danger à la sécurité publique constitue une nuisance. Tout propriétaire sur la propriété duquel est situé un arbre constituant une telle nuisance doit couper, émonder ou enlever cet arbre dans les dix (10) jours de la réception d'un avis à cet effet de l'ingénieur de la Ville.
- i) Dans une bande d'interdiction de plantation d'espèces envahissantes de 100 mètres entourant un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'identifié au plan «Territoires d'intérêt écologique» annexé au plan d'urbanisme, la plantation des espèces énumérées ci-après est interdite:
- Alliaire officinale ou alliaire pétiolée (*Alliaria petiolaris*);
 - Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
 - Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*);
 - Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
 - Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
 - Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
 - Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanchum rossicum*);
 - Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisiaanae*);
 - Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
 - Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
 - Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
 - Gaillardet mollugine (*Galium Mollugo*);
 - Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);

- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranae*);
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinesis*);
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- Peuplier blanc (*Populus alba*);
- Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- Rorippe amphibie ou cresson amphibie (*Rorippa amphibia*);
- Roseau commun (*Phragmites australis*);
- Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).